

Introduction des normes IAS au 1^{er} janvier 2005

Une véritable révolution dans les règles comptables européennes

GÉRARD DELVAUX

Président de l'IEC

1. PRÉLIMINAIRES

Conformément au règlement européen du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, les sociétés cotées, régies par le droit d'un Etat membre de la Communauté européenne, devront, à partir du 1^{er} janvier 2005, établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS adoptées par la Commission dans le cadre d'une procédure spécifique faisant intervenir le Comité de Réglementation Comptable composé de représentants des Etats membres.

L'objectif du règlement est d'améliorer la comparabilité des comptes des sociétés cotées, et partant, l'efficacité des marchés financiers.

7.000 sociétés cotées en Europe et des dizaines de milliers de filiales de ces sociétés cotées sont donc à très court terme confrontées à la mise en œuvre de ces nouvelles normes. Le champ d'application des normes IAS/IFRS est donc extrêmement vaste et, aucun professionnel comptable reviseur d'entreprises, comptable ou expert-comptable ne peut par conséquent s'en désintéresser.

L'examen de la pratique des normalisateurs comptables démontre, par ailleurs, que ces normes servent déjà fréquemment de source d'inspiration.

L'harmonisation comptable, en développant l'existence d'une doctrine internationale qui s'adresse principalement aux investisseurs et aux actionnaires, accorde une plus grande importance aux résultats économiques et à la situation des fonds propres à la lumière d'une cotation boursière.

L'obligation d'utiliser le référentiel des normes IAS/IFRS à partir de

l'exercice 2005 concerne en Belgique plus de 140 sociétés cotées.

Aucun professionnel de la comptabilité, ni les chefs d'entreprises, ni les juristes ne peuvent aujourd'hui se soustraire à l'obligation de connaître les principes de base des normes IAS/IFRS, en tout cas dans leur comparaison avec les normes actuelles.

Le règlement européen prévoit la faculté pour les Etats membres d'autoriser ou d'obliger toute société cotée ou non à établir ses comptes consolidés selon les normes IAS/IFRS. Pour les comptes sociaux, les Etats membres ont la faculté, à laquelle ils peuvent toutefois renoncer, de continuer à établir leurs règles comptables dans le cadre des directives européennes pour leur permettre de converger à leur rythme vers les normes qui ont été établies pour les comptes consolidés.

Quelques options possibles sont à souligner :

- 1) Opter, afin de permettre aux sociétés ou les obliger à établir leurs comptes sociaux selon les normes IAS/IFRS.
- 2) Converger vers ces normes en modifiant le droit comptable national.
- 3) Laisser le droit comptable en l'état ou le faire évoluer sans tenir compte des normes IAS/IFRS.

On doit espérer que les modalités d'application seront rapidement décidées, en tout cas, dans leur principe.

D'autres questions se posent, et notamment en matière fiscale :

Quelle est la politique fiscale pour l'entreprise et y a-t-il convergence des règles comptables vers les normes internationales IAS/IFRS ?

En Belgique, comme dans notre pays voisin, la France, la connexion entre les règles comptables et les règles fiscales tend vers un processus de convergence vers les IAS/IFRS.

Ce processus a déjà commencé, qu'il s'agisse des règles comptables afférentes aux comptes individuels ou consolidés, ou des normes professionnelles édictées par nos instituts.

La modernisation du droit belge des comptes statutaires doit cependant pouvoir être réalisée en toute neutralité fiscale. Il paraît plus difficile de déterminer la méthode qui, compte tenu des principes fondamentaux, régit les relations entre le droit comptable et le droit fiscal en Belgique.

Pour atteindre un résultat, faut-il mettre un lien entre les comptes annuels et la déclaration fiscale avec pour conséquence de contraindre les entreprises à établir un jeu de comptes conforme au droit des comptes annuels et un jeu de comptes fiscaux ?

Faut-il conserver le lien entre les comptes et la déclaration fiscale en organisant dans la déclaration la correction de l'impact, soit positif ou négatif ?

La grosse question est de savoir comment assurer la neutralité fiscale en ce qui concerne la convergence du droit comptable belge des comptes statutaires vers les normes IAS/IFRS.

Outre les problèmes liés à la neutralité fiscale, il faut également évoquer les aspects liés au droit des sociétés et la problématique des petites sociétés.

Les conséquences résultant de l'application des principes de « fair value et de substance over form » sont particulièrement bien détaillées. Les concepts de valorisation économique prévalent dans ce référentiel comptable sur la conception habituelle de notre droit comptable plus axé sur les principes de prudence. Beaucoup de questions se poseront également sur l'analyse du bilan, de manière telle à pouvoir également détecter à temps l'entreprise en difficulté, partant du principe que les valeurs économiques prévalent sur les valeurs historiques d'acquisition.

Les réflexions que nous formulerons aujourd'hui présentent le panorama d'une véritable révolution que nous devons opérer sur nos conceptions actuelles et habituelles.

2. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES NORMES COMPTABLES RELATIVES À LA POLITIQUE DE LA BELGIQUE EN MATIÈRE DE NORMES IAS/IFRS POUR LES ENTREPRISES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Les propositions concernant les comptes consolidés statutaires et le

schéma des comptes annuels ainsi que la directive de juste valeur, peuvent être résumés comme suit :

2.1. Comptes consolidés

a) Sociétés belges dont les titres sont négociés sur un marché réglementé européen (belge ou non)

Afin d'accroître la lisibilité des textes, la Commission des Normes Comptables propose tout d'abord d'inscrire, dans l'arrêté portant exécution du Code des sociétés, l'obligation découlant du règlement européen sur l'application des normes comptables internationales pour les sociétés devant établir des comptes consolidés de fournir certaines informations qui ne sont pas exigées par les normes IAS/IFRS mais qui sont obligatoires en vertu des directives européennes.

Elle propose en outre de permettre à ces sociétés d'utiliser immédiatement les normes IAS/IFRS pour leurs comptes consolidés. Un tel choix devrait être irrévocable.

L'arrêté exige en plus qu'en cas d'usage par une entreprise de la faculté d'établir ses comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS, que le rapport révisoral afférent aux comptes consolidés doit confirmer que la société concernée dispose des moyens administratifs et organisationnels nécessaires à cet effet et qu'elle applique l'ensemble des normes IAS/IFRS adoptées au niveau européen.

Il convient donc de prendre les dispositions similaires pour les sociétés belges cotées sur un marché réglementé d'un Etat membre autre que la Belgique.

b) Les autres sociétés belges consolidantes

La Commission propose pour ces sociétés d'utiliser et de faire usage immédiatement des normes

IAS/IFRS pour l'établissement de leurs comptes consolidés.

L'usage de cette faculté doit évidemment être irrévocable et s'accompagner de l'obligation de fournir certaines informations non exigées par les normes IAS/IFRS, mais obligatoires en vertu des directives européennes.

2.2. Les comptes statutaires

La Commission des Normes Comptables propose, pour l'examen délicat et complexe de la question de la convergence des dispositions relatives aux comptes statutaires vers les normes IAS/IFRS, de constituer un forum d'études et de concertations IAS/IFRS réunissant toutes les parties intéressées.

C'est au sein de ce forum que devraient être examinés des thèmes tels que ceux de la fiscalité, du droit des sociétés et des PME

2.3. Schéma des comptes

En fonction de l'absence de schémas comptables standardisés dans le référentiel IAS/IFRS, la Commission se montre favorable à toute initiative qui pourrait déboucher sur la mise au point d'un outil permettant l'établissement et la publication, selon des formats standardisés et acceptés, afin de calibrer de manière moyenne à la qualité, la lisibilité et la comparabilité des comptes.

2.4. La directive de juste valeur

Cette directive a pour but de permettre aux entreprises d'appliquer les normes IAS 32 et 39 relatives aux instruments financiers.

La complexité qui naîtra incontestablement des appréciations portées « sur la juste valeur » fera vraisemblablement l'objet d'interprétations juridiques intéressantes.

3. COMMENT APPLIQUER OU NON LES NORMES IAS/IFRS POUR LES PME ?

Voilà une question fondamentale qui demande réflexion, car il est difficile d'admettre un droit comptable à deux vitesses. C'est une question importante qui demande une réponse urgente, car elle implique des conséquences et un coût d'application relativement importants.

En effet, les normes IAS/IFRS ont surtout été conçues pour les grandes sociétés cotées en Bourse et surtout pour les comptes consolidés, et c'est pourquoi elles doivent répondre à un nombre important de critères qualitatifs, tels que l'intelligibilité, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

Il serait souhaitable, en théorie, que les mêmes principes de comptabilisation, de présentation et de commentaire soient appliqués. Il n'en reste pas moins que le principe de base sera difficile à réaliser dans le cas des petites sociétés.

Il conviendra de peser soigneusement les coûts et avantages en fonction notamment de la taille des entreprises concernées.

L'IASB a par ailleurs lancé une étude qui devrait déboucher à terme sur des propositions concrètes.

La base des concepts essentiels du droit comptable actuel, qui est la prudence, doit rester la pierre angulaire de la modernisation prévue. Il faut certes moderniser notre droit comptable dans le sens de la simplification en l'améliorant grâce, par exemple, à une utilisation plus complète de l'annexe des comptes annuels qui permettra une meilleure communication financière (par exemple : tableau de financement et de trésorerie).

Les paramètres essentiels de bon sens devront prévaloir à la modification de notre droit comptable

pour les PME et les professionnels devront s'élever contre :

- ▶ l'aventure que représente un changement non réfléchi de notre droit comptable, alors que l'on ne sera pas certain d'une meilleure image fidèle du bilan et des résultats, en raison de l'application des normes,
- ▶ un surcroît inutile de travail pour les entreprises,
- ▶ un surcroît inévitable des coûts pour une telle modification.

Les décideurs politiques et économiques devront donc être conscients de l'incidence de modifications dogmatiques qui pourront, si l'on n'y prend garde, avoir un effet contraire au but à atteindre. En effet, le danger que peut présenter la mauvaise application des normes IAS/IFRS risque, dans le cadre d'entreprises en difficulté de prolonger fictivement la vie d'une société en conséquence de surévaluations d'actifs et de sous-estimations de passifs en se basant sur le concept de la valeur réelle et en abandonnant les principes de prudence.

Le choix est extrêmement difficile d'opter, d'une part, pour l'application des normes IAS/IFRS dans le cadre des PME et, d'autre part, d'admettre un droit comptable à deux vitesses.

N'oublions pas que les différences marquantes par rapport à notre droit comptable actuel concernent notamment :

- ▶ l'évaluation des stocks
- ▶ l'évaluation des actifs immobilisés
- ▶ les instruments financiers
- ▶ les provisions.

En effet, l'on peut déduire que la mise en œuvre absolue des normes IAS/IFRS se traduira par d'importantes différences au niveau des résultats de la situation patrimoniale par rapport au droit comptable actuel.

4. QUELQUES PROBLÈMES RESTENT ENCORE À RÉSOUDRE EN DEHORS DE CEUX PRIS PAR L'INTERPRÉTATION DES NORMES IAS/IFRS 32, 39 ET 27 ET DU CARACTÈRE FLUCTUANT DU RÉFÉRENTIEL

C'est surtout le fait que la valeur réelle doit obligatoirement être retenue à la place de la valeur comptable.

C'est ainsi que la récente réforme du Code des sociétés, dans le cadre des restructurations d'entreprises, pose un problème concernant le maintien de la continuité comptable dans le cadre de la fusion, de la scission, de l'apport d'universalité, de branche d'activité.

En effet, si l'on applique la « valeur réelle » par rapport à la continuité comptable, des plus-values importantes peuvent être réalisées et compromettre ainsi la neutralité fiscale de telles opérations. C'est déjà le cas en France où les opérations de restructuration d'entreprises relèvent de la notion d'apport en nature avec les conséquences de taxations éventuelles que cela peut entraîner.

La poursuite d'un mouvement de convergence pour les comptes statutaires suscite inévitablement des distorsions importantes avec la politique fiscale de l'entreprise.

C'est ainsi qu'il faudra résoudre avec l'Administration un certain nombre de problèmes posés par le droit fiscal et non par le futur droit comptable, comme :

- ▶ l'impossibilité d'enregistrer en comptabilité les amortissements et provisions résultant d'obligations fiscales ;
- ▶ la conception du principe de rattachement des produits et des charges qui aboutirait à supprimer les possibilités actuelles de certaines charges enregistrées en frais d'établissement ou différées ;
- ▶ l'évaluation des actifs et passifs à la juste valeur et le recours à l'actualisation retenue par les normes IAS/IFRS.

La question qui se posera également pour l'Administration fiscale réside dans l'accroissement de la volatilité des résultats qui résulte de l'introduction de certains principes des normes IAS/IFRS pour les entreprises.

5. CONCLUSIONS

Notre droit comptable qui, depuis 1975, s'est implanté petit à petit dans les mentalités des professionnels avec une rigueur d'application en évolution favorable est aujourd'hui en mutation et se dirige vers des normes internationales qui seront applicables aux sociétés cotées dès aujourd'hui avec une convergence d'application pour les PME.

Comme je l'ai souligné, l'évolution est inévitable, mais il faudra être vigilant en ce qui concerne les PME.

Les concepts de prudence devront rester l'élément essentiel de nos analyses. Certaines améliorations en convergence sont nécessaires et

possibles sans pour autant bouleverser les fondements qui ont prévalu depuis 30 ans à une bonne compréhension des comptes annuels avec la transparence nécessaire dans un monde en pleine récession économique où foisonnent les entreprises en difficulté.

Bien que la Norme sur l'entreprise en difficulté est complète, les indicateurs risquent d'être bouleversés, mal interprétés en fonction de la complexité des IAS/IFRS. L'effet de comparabilité et d'amélioration voulu serait alors contraire aux principes actuels.

La convergence des normes comptables prévue dans notre droit actuel avec les normes IFRS entraîne des conséquences fiscales dont les conséquences pourraient être non négligeables. La neutralité fiscale doit être respectée.

Cependant, les impacts comptables et organisationnels résultant de la convergence de notre droit comptable avec les normes IFRS sont à ce jour en voie d'être maîtrisés par les sociétés cotées. Il n'en est cependant pas de même pour les impacts fiscaux.

Sur base d'une enquête, le coût d'implantation varie entre 600.000 et 6.500.000 EUR.

L'harmonisation comptable pour les sociétés cotées est évidemment largement positive afin d'améliorer la comparabilité de leurs comptes en accordant une plus grande importance aux résultats économiques et en développant ainsi une doctrine qui s'adresse aux investisseurs potentiels et les rassurera.^f